MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER 06310

BEAULIEU-SUR-MER

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 260427

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour MNCA - DIRECTION TERRITORIALE COLLINES ET LITTORAL EST POLE GDP - EST LITTORAL, boulevard Edouard VII**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°081028 en date du 24 octobre 2008 modifié relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2026005186 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°26-BSM-00032**, présentée en date du 09/04/2026, par MNCA - DIRECTION TERRITORIALE COLLINES ET LITTORAL EST POLE GDP - EST LITTORAL, 2, BOULEVARD GEORGESBUONO 06340 LA TRINITE - astreinte : 06 16 74 79 51, représentée par M. PENALVER NAVARRO Marc - port : 04 89 98 14 62, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de réparation parapet, en agglomération - boulevard Edouard VII, par l'entreprise LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, 17ème Rue 5ème avenue 06510 Carros - 06 47 79 74 10 représentée par M SIMONIN Dylan - port : 06 47 79 74 10, astreinte : 06 16 74 79 51, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 01/05/2026 à 17 heures ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de ses compétences dévolues par l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364, NICE ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage MNCA - DIRECTION TERRITORIALE COLLINES ET LITTORAL EST POLE GDP - EST LITTORAL représenté par le bénéficiaire M. PENALVER NAVARRO Marc, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, boulevard Edouard VII, du n° 100 au n° 128, de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 01/05/2026 à 17 heures, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante : La largeur de la voie circulée sera réduite,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1 mètre, sur la chaussée.

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, en permanence, 24 heures sur 24.
Immobilisation des places de stationnement au droit du chantier sur 30 mètres.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.
Il appartient au maitre d'ouvrage ou à son représentant dument mandaté, de mettre en place et d'entretenir la signalisation de chantier : fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif etc…

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts …). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 5 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 18 heures au plus tard.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication conformément à la règlementation en vigueur et sera dûment notifié au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :
- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- MNCA - DIRECTION TERRITORIALE COLLINES ET LITTORAL EST POLE GDP - EST LITTORAL,
- LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION.

ainsi qu'au Chef du service Est Littoral au sein de la Direction Territoriale Collines et Littoral Est de la Direction Déléguée à la Voirie et aux Réseaux de la Direction Générale Adjointe Exploitation et Territoires

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Beaulieu-sur-Mer, le 16 AVR. 2026

Le Maire de Beaulieu-sur-Mer
Conseiller Métropolitain

M. Roger ROUX